Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1835)

Rubrik: Décembre 1835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FOI

sur l'Organisation militaire de la République de Berne.

(14 décembre 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi transitoire annexée à la Constitution, prescrit la révision du règlement militaire;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de remplacer celui du 18 septembre 1829, par des dispositions plus convenables, et plus conformes à l'époque actuelle, et de régler l'état militaire de la République de manière que celle-ci puisse satisfaire à ses obligations envers la Confédération,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ORGANISATION MILITAIRE

DE LA

RÉPUBLIQUE DE BERNE.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

I. Obligation du service.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen bernois, et tout autre Suisse établi sur le

territoire de la République, est obligé au service militaire depuis l'âge de 18 ans à celui de 39 ans accomplis, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

II. Durée du service.

ART. 2.

1º Les jeunes gens âgés de 18 à 20 ans révolus formeront la classe des Recrues.

Dans les temps ordinaires, les jeunes gens faisant partie de cette classe, ne seront astreints, pendant la première année, qu'à recevoir l'instruction élémentaire dans leurs quartiers de recrutement; pendant la seconde année, ils seront tenus d'exercer, et de servir dans l'Élite.

- 2º Les hommes âgés de 20 à 28 ans révolus formeront l'Élite.
- 3° Les hommes âgés de 28 à 34 ans révolus formeront la Landwehr de première classe ou Réserve fédérale.

Cependant, et afin que, dans toutes les circonstances, il puisse être satisfait aux devoirs fédéraux, les hommes les plus jeunes de cette classe seront tenus de rentrer dans l'Élite, si le nombre des hommes de celle-ci ne suffisait pas pour compléter l'effectif réglementaire des compagnies ou des bataillons.

4° Les hommes âgés de 34 à 39 ans révolus, et tous les volontaires qui, ayant atteint l'âge qui libère du service, s'engageront à le continuer dans cette classe, formeront la Landwehr de seconde classe ou Garde civique.

5° Il n'y aura, entre les trois dernières classes, ni distinction de rang ni prérogative.

ART. 3.

L'année militaire commence, pour tous les individus

obligés de servir dans la milice, le premier janvier, et expire le 31 décembre; ainsi, l'obligation du service commence et cesse à la même époque pour tous ceux qui sont nés dans la même année.

Celui qui ne pourra être appelé au service actif qu'après avoir accompli sa 21° année n'en sera pas moins tenu de servir dans l'Elite pendant les huit années fixées par la loi. Si, toutefois, il avait déjà atteint l'âge requis pour faire partie de la Landwehr, il y sera incorporé; mais, dans ce cas, il sera obligé de s'équiper, de s'armer et de se faire instruire à ses propres frais.

Sont exceptés de cette disposition, les citoyens bernois qui ont servi dans le contingent fédéral d'un autre canton de la Suisse.

III. Exemptions.

ART. 4.

Seront exempts du service dans l'Elite les fonctionnaires et les personnes ci-après désignés, pour aussi longtemps qu'ils rempliront les fonctions, ou qu'ils exerceront les états ou professions indiqués :

1º Fonctionnaires et employés.

Le Landammann;

Les membres du Conseil-exécutif;

Les membres de la Cour d'appel;

Le Chancelier;

Le premier Secrétaire d'État;

Le premier Secrétaire de la Section française de la Chancellerie d'Etat;

Le Greffier de la Cour d'appel;

Le premier Secrétaire de chaque Département;

Le Contrôleur général des finances;

Le Caissier de l'État;

Le Directeur général des péages et de l'ohmgeld;

Le Directeur général des forêts;

Le Directeur du timbre;

Le Directeur de la banque;

Le Caissier de la banque;

Le Directeur général des domaines de l'Etat;

Le Commandant de la gendarmerie;

Le Directeur des maisons de force et de correction;

L'Intendant des poudres;

L'Intendant des sels et

L'Inspecteur de l'arsenal,

à moins qu'à l'époque de leur nomination, ils ne soient déjà officiers supérieurs; toutefois, sous la réserve des circonstances particulières, sur lesquelles le Conseilexécutif aura à statuer;

Les Préfets;

Les Présidens des tribunaux de district;

Les Secrétaires de préfecture;

Les Greffiers des tribunaux de district,

si, lors de leur nomination, ils n'ont pas le grade de capitaine, ou un grade plus élevé.

Le Directeur de la police centrale;

Le Procureur général;

Le Juge d'instruction de la capitale;

Les Professeurs et les Instituteurs de ceux des établissemens supérieurs d'instruction qui seront désignés par le Conseil-exécutif;

Les Directeurs des écoles normales;

Les Ecclésiastiques, lesquels ne pourront être employés qu'en qualité d'aumôniers;

Les Instituteurs dans les écoles publiques, et les Régens d'école patentés; toutefois, dans des cas extraordi-

naires, le Grand-Conseil pourra les appeler en activité de service.

Les Employés des postes que le Département militaire aura désignés sur le tableau que la Direction des postes lui présentera chaque année;

Les Receveurs de l'Etat, et

Les Inspecteurs forestiers,

s'ils ne sont pas officiers.

Gependant, aucun des fonctionnaires et employés cidessus énumérés, ne pourra refuser de servir dans la Landwehr de première classe, en conservant son rang, s'il en a un, au cas où le Conseil-exécutif, sur la proposition du Département militaire, jugerait convenable au bien du service, de le faire passer ou de le placer dans cette classe.

2º États et professions.

Les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens et Vétérinaires patentés, qui ne pourront être employés que dans leur profession respectives;

Les Fabricans de poudre patentés;

Les Élèves des établissemens supérieurs d'instruction qui seront désignés par le Conseil-exécutif, pendant la durée de leurs études, pourvu qu'ils fassent partie du Corps des étudians;

3º Anabaptistes.

Les Anabaptistes résidant dans le Canton depuis le 4 juillet 1823, ainsi que leurs descendans, si, relativement au port d'armes, ils professent les principes qui, à ladite époque, régnaient dans leur secte, et s'ils ne veulent pas volontairement faire le service personnel dans la milice. Ils seront cependant tenus de payer, au profit de la Caisse de l'Etat, des taxes de dispense, qui seront fixées, cha-

que année, par le Conseil-exécutif, sans égard à l'article 19 de la présente loi.

ART. 5.

Les citoyens suisses des autres cantons, résidant sur le territoire bernois, sans y être établis, et qui ne prouveront pas qu'ils remplissent l'obligation militaire dans leur canton, seront tenus, en exécution des articles 19 et suivans de la présente loi, de payer, au profit de l'Etat, une taxe annuelle proportionnée à leur fortune et à leur industrie, aussi long-temps qu'ils ne seront pas requis pour un service personnel, et dès qu'ils auront séjourné plus d'une année dans le Canton.

ART. 6.

Seront soumis à la même taxe, à l'exception des ouvriers et des domestiques, les habitans qui ne sont pas citoyens suisses, s'il n'existe point de traités à cet égard entre leurs gouvernemens et celui de la République.

IV. Exclusions.

ART. 7.

Sera exclu du service actif dans les milices, comme en étant indigne, tout homme qui aura subi une peine criminelle.

ART. 8.

Sera incapable d'occuper un grade quelconque dans les milices, tout individu majeur sous tutelle, ou qui aura fait faillite, tant qu'il n'aura pas été réhabilité.

V. Cas d'incapacité.

ART. 9.

Une loi spéciale déterminera les cas dans lesquels une exemption temporaire ou définitive du service des milices pourra être accordée, pour cause de maladie habituelle, ou d'infirmités physiques ou intellectuelles.

ART. 10.

Tout homme qui désire être exempté temporairement du service des milices, devra présenter au Département militaire un certificat délivré par deux officiers de santé et le commandant d'arrondissement, constatant qu'il se trouve dans un des cas prévus par l'article précédent; le Département décidera du mérite de la demande, ainsi que de la durée de l'exemption.

ART. 11.

Pour être exempté définitivement du service militaire, il faudra présenter un certificat délivré par deux officiers de santé et le commandant d'arrondissement. Le Département militaire décidera s'il y a lieu ou non d'accorder l'exemption définitive.

ART. 12.

Ceux qui, ensuite d'une visite du médecin, auront été définitivement exemptés du service militaire, auront à payer, au profit de l'Etat, une taxe de visite de dix batz; pour tous les autres individus qui se présenteront à la visite, cette taxe sera de cinq batz.

ART. 13.

Si, dans le but de se soustraire au service personnel

de la milice, un individu employait, lors de la visite, des manœuvres frauduleuses pour feindre une infirmité ou une maladie, il sera puni d'un emprisonnement de huit à quatorze jours. Celui qui se mutilerait lui-même pour s'exempter du service militaire, encourra le double de cette peine.

ART. 14.

Tout médecin qui sera convaincu d'avoir délivré un faux certificat, ensuite d'uquel un individu aura été soustrait au service de l'Etat, encourra une amende de 50 à 200 francs.

Si un officier de santé d'arrondissement se rend coupable de ce délit, il sera en outre destitué. En cas de récidive, tout médecin sera en outre privé de sa patente.

Les officiers de santé qui, sciemment, se rendront coupables de la délivrance de faux certificats, seront déférés au juge criminel pour être punis selon l'exigence du cas.

ART. 15.

Aux avant-revues, les commandans d'arrondissement feront connaître à la troupe réunie, les exemptions temporaires ou définitives qui auront été accordées dans le courant de l'année.

VI. Classification.

ART. 16.

A l'exception des individus qui ne possèdent pas un revenu de 200 francs, minimum fixé par l'article 19, tous ceux qui se trouveront dans les cas d'exemption prévus ci-dessus par les sections III, IV et V, les ecclésiastiques qui ne seront pas employés comme aumôniers, et, en général, tous les individus qui, pour une cause

quelconque, seront libérés, temporairement ou définitivement, du service personnel de la milice, ou qui en sont exclus (article 7 ci-dessus), auront à payer, conformément aux articles 19 et suivans, une taxe proportionnée à leur revenu, tant qu'ils se trouveront dans l'âge du service militaire; et ils seront, à cet effet, divisés en trois classes, savoir:

Première classe, pour le temps qu'ils doivent le service dans l'Elite;

Seconde classe, pour le temps qu'ils doivent le service dans la Landwehr de première classe;

Troisième classe, pour le temps qu'ils doivent le service dans la Landwehr de seconde classe.

VII. Commission de taxation.

ART. 17.

Les taxes à payer en exécution des articles 5, 6 et 16, seront déterminées, dans chaque district, par une commission composée :

Du préfet;

De l'adjudant d'arrondissement sous la surveillance duquel est placé le quartier de recrutement que cela concerne;

De deux officiers désignés par le Département militaire;

Des lieutenans-de-préfet, chacun en ce qui regarde la taxation des individus de son quartier de recrutement;

Et du secrétaire de préfecture, qui soignera les écritures de la commission.

ART. 18.

Lors de la taxation, la commission sera tenue de prendre, s'il est nécessaire, l'avis des conseils communaux, relativement à la fortune et à l'industrie des individus soumis à la taxe.

ART. 19.

Le revenu des individus dispensés formera la base de la taxation, dans laquelle on aura égard à la gradation qui suit :

Celui qui est dans l'âge obligé au service de l'Élite, et auquel sa fortune, son travail, sa profession ou son industrie, son emploi, etc., procurent ensemble un des revenus annuels ci-après indiqués, paiera chaque année:

Pour	un	revenu	de	200]	Fr.	et	plus	4 I	Fr.
))))))))	600))))))	8))
))))))))	800))))))	12))
))))))))	1000))))))	20))
))))))))	1200))))))	24))
))))))))	1600))))))	32))
))))))))	2000))))))	40))
))))))))	2400))))))	48))
))))))))	3000))))))	60))
				ART. 20).				

Ceux qui se trouvent dans l'âge obligé au service de la Landwehr de première classe, seront imposés à la moitié de la taxe qu'à teneur de l'article précédent ils ont payée ou auraient dû payer dans l'âge obligé au service de l'Elite; et seulement au quart de cette même taxe, s'ils sont dans l'âge obligé au service de la Landwehr de seconde classe.

ART. 21.

Les individus qui, pendant quatre ans ou plus, auront fait un service personnel dans l'Elite, et qui, plus tard, par suite de circonstances malheureuses non résultant de leur faute, devront être soumis à la taxation, seront con-

sidérés comme ceux obligés au service de la Landwehr, et taxés suivant que, d'après leur âge, ils auraient dû servir dans la première ou dans la seconde classe.

ART. 22.

Ceux qui vivent avec leurs pères et mères, seront taxés conformément aux dispositions des articles 19 et 20, suivant leur revenu et celui de leurs pères et mères; cependant, s'il y a deux ou plusieurs fils, les commissaires devront y avoir égard.

ART. 23.

Si le Département militaire, une minorité de la Commission établie par l'article 17, ou les individus taxés élevaient des réclamations contre la taxation, elles seront soumises au Conseil-exécutif, qui décidera.

ART. 24.

Le taux des contributions en argent à payer par les individus définitivement libérés du service de la milice, sera soumis à une révision annuelle à l'égard de ceux dont le revenu qui avait servi de base à la taxation, aurait éprouvé une variation.

TITRE II.

Division militaire du Canton.

ART. 25.

La République de Berne est divisée en huit arrondissemens militaires, portant les numéros 1 à 8.

ART. 26.

Chaque arrondissement comprend autant de quartiers de recrutement qu'il renferme de paroisses.

ART. 27.

Le premier arrondissement comprend la ville de Berne, tous les quartiers de recrutement des districts de Laupen et de Schwarzenbourg, et une partie des districts de Berne et de Seftigen, savoir :

District de Berne:

Berne, la ville,

Kœniz,

Bümplitz,

Wohlen,

Oberbalm,

Bremgarten.

District de Laupen:

Fehrenbalm,

Mühleberg,

Chapelle-les-Dames,

Neueneck,

Chiètres,

Villars-les-Moines et

Laupen,

Clavaleyres.

District de Schwarzenbourg:

Albligen,

Wahleren.

Guggisberg,

District de Seftigen:

Belp,

Rüggisberg.

Gerzensee,

Zimmerwald.

Thurnen,

ART. 28.

Le deuxième arrondissement comprend tous les quartiers de recrutement des districts d'Aarberg et de Fraubrunnen, et une partie des districts de Berne, Berthoud et Konolfingen, savoir :

District de Berne:

Vechigen,

Bolligen,

Stettlen,

Kirchlindach.

Muri,

District d'Aarberg:

Aarberg, Affoltern, Bargen, Kallnach,

Kappelen,

Meikirch, Radelfingen, Rapperswyl, Schüpfen,

Seedorf.

Lyss,

District de Fraubrunnen:

Bætterkinden,

Limpach,

Buchsee, Graffenried, Messen, Utzenstorf.

Jegenstorf,

District de Berthoud:

Hindelbank,

Krauchthal.

Berthoud,

District de Konolfingen:

Walkringen,

Wyl,

Biglen,

Worb.

ART. 29.

Le troisième arrrondissement comprend tous les quartiers de recrutement du district de Thoune, et une partie des districts du Bas-Simmenthal, de Seftigen et de Konolfingen, savoir :

District de Thoune :

Thoune, Hilterfingen, Steffisburg, Amsoldingen, Schwarzenegg,

Blumenstein,

Sigriswyl,

Thierachern.

District du Bas-Simmenthal

Spiez,

Reutigen.

Wimmis,

District de Seftigen.

Kirchdorf,

Wattenwyl.

Gurzelen,

District de Konolfingen:

Diessbach,

Münsingen,

Wichtrach,

Hoechstetten.

ART. 50.

Le quatrième arrondissement comprend tous les quartiers de recrutement des districts d'Oberhasle, d'Interlacken, de Frutigen, de Gessenay et du Haut-Simmenthal, et une partie du district du Bas-Simmenthal, savoir :

District d'Oberhasle:

Meiringen,

Gadmen.

Guttannen,

District d'Interlacken:

St-Beatenberg,

Lauterbrunnen,

Brienz,

Leissigen,

Grindelwald,

Ringgenberg, Unterseen.

G'steig, Habkern,

Habkein,

District de Frutigen:

Adelboden,

Aeschi,

Frutigen,

Reichenbach.

District de Gessenay:

Ablentschen,

Lauenen,

Chatelet,

Gessenay.

District du Haut-Simmenthal:

Boltigen,

St-Stephan,

Lenk,

Zweysimmen.

District du Bas-Simmenthal:

Oberwyl,

Diemtigen,

Dærstetten,

Erlenbach.

ART. 31.

Le cinquième arrondissement comprend tous les quartiers de recrutement des districts de Signau et de Trachselwald, et une partie du district de Berthoud, savoir :

District de Signau:

Eggiwyl,

Signau,

Langnau,

Trub,

Lauperswyl,

Lauperswyl-Viertel,

Rœthenbach,

Schangnau.

Rüderswyl,

District de Trachselwald:

Affoltern,

Lützelflüh,

Dürrenroth,

Ruegsau,

Eriswyl et

Sumiswald,

Wyssachengraben,

Trachselwald,

Huttwyl,

Walterswyl.

District de Berthoud:

Oberburg,

Heimiswyl.

Hasle,

ART. 52.

Le sixième arrondissement comprend tous les quartiers de recrutement des districts d'Aarwangen et de Wangen, et une partie du district de Berthoud, savoir :

District d'Aarwangen:

Aarwangen,

Melchnau,

Bleienbach,

Roggwyl,

Langenthal,

Rohrbach,

Lotzwyl,

Thunstetten,

Madiswyl,

Wynau.

District de Wangen:

Herzogenbuchsee,

Seeberg,

Niederbipp,

Wangen,

Oberbipp,

Ursenbach.

District de Berthoud:

Koppigen,

Kirchberg.

Wynigen,

ART. 53.

Le septième arrondissement comprend tous les quartiers de recrutement des districts de Cerlier, Nidau, Bienne, Buren et Courtelary, et une partic du district de Moutier, savoir:

District de Cerlier:

Cerlier,

Siselen,

La Neuveville, Fenil,
Anet, Nods,
Champion, Diesse.

District de Nidau :

Bürglen, Sutz,

Gottstatt, Teuffelen,
Gléresse, Douanne,
Mâche, Walperswyl.

Nidau,

District de Bienne:

Bienne.

District de Buren:

Arch, Oberwyl,
Buren, Perles.
Diessbach, Rütti,
Longeau, Wengi.

District de Moutier :

Tavannes, Moutier, Bévilard, Grandval, Court, Sornetan.

District de Courtelary:

Orvin, Courtelary,
Péry, Tramelan,
Vauffelin, St.-Imier,
Sombeval, Sonvillier,
Corgémont, Renan.

ART. 34.

Le huitième arrondissement comprend tous les quar-

tiers de recrutement des districts des Franches-Montagnes, de Porrentruy, et de Delémont, ainsi que la partie catholique du district de Moutier, savoir :

District de Moutier:

Lieutenance de Sous-les-Roches.

Courrendelin,

Courchapoix,

Corban,

Elay.

Mervelier,

Lieutenance de la Courtine.

Lajoux,

Les Genevez.

District de Delémont.

Lieutenance de Delémont.

Delémont.

Lieutenance de Soyhières.

Soyhières, Courroux, Courcelon,

Courfaivre, Courtételle,

Develier.

Lieutenance de Viques.

Viques, Montsevelier,

Vermes, Rebeuvelier.

Lieutenance de Bassecourt.

Bassecourt,

Rebévelier,

Glovelier, Boécourt,

Soulce, Saulcy.

Undervilier,

Lieutenance de Lauffon.

Lauffon,

Rœschenz,

Wahlen, Irtiémont, Dittingen, La Bourg.

Lieutenance de Blauen.

Blauen, Zwingen, Brisslach,

Grellingen, Nenzlingen, Duggingen.

Lieutenance de Movelier.

Movelier, Roggenbourg, Pleigne, Bourrignon.

District de Porrentruy:

Lieutenance de Porrentruy.

Porrentruy.

Lieutenance de Miécourt.

Miécourt, Cornol, Charmoille.

Lieutenance de Fontenois.

Alle, Fontenois, Courtedoux,

Courgenay.

Bressaucourt,

Lieutenance de Réclère.

Chevenez, Fahy,

Grandfontaine,

Réclère.

Lieutenance de Courtemaiche.

Buix, Boncourt, Montignez, Courtemaiche, Courchavon,

Bure.

Lieutenance de Bonsol.

Cœuve,

Beurnevésin,

Damphreux,

Vendelincourt,

Bonfol,

Lieutenance de St.-Ursanne.

St.-Ursanne,

Ocourt.

District des Franches-Montagnes:

Lientenance de Soubey.

Soubey,

St.-Braix.

Epauvillers.

Lieutenance de Saignelégier.

Saignelégier,

Pommerats.

Montfaucon,

Lieutenance des Bois.

Noirmont,

Les Breuleux.

Les Bois,

ART. 35.

Le Département militaire est autorisé à égaliser, autant que possible, la circonscription déterminée par les articles 27 à 34, dans le cas où il serait démontré qu'il y a une trop forte disproportion dans la population respective des arrondissemens.

TITRE III.

Formation et Division des différens corps.

I. Formation.

ART. 36.

Toute la milice de la République de Berne est divisée en quatre classes, savoir :

- 10 Les Recrues,
- 2º L'ÉLITE,
- 3º La Landwehr de première classe ou Réserve fédérale,
 - 4º La Landwehr de seconde classe ou Garde civique.

ART. 37.

La classe des Recrues n'a point d'organisation centrale.

ART. 38.

- L'ÉLITE se composera de :
- 2 compagnies de Sapeurs;
- 9 compagnies d'Artillerie, chacune avec sa section de Train;
- 1 compagnie d'Artillerie pour les parcs;
- 5 compagnies de Chasseurs à cheval;
- 1 compagnie de Guides à cheval;
- 8 compagnies de Carabiniers;
- 12 bataillons d'Infanterie, qui pourront être portés à 16 bataillons;
 - 1 Légion urbaine de la capitale;
 - I Corps de Courriers, Guides à pied et Ouvriers.
 - La force des compagnies et des bataillons de toutes ar-

mes sera déterminée d'après le règlement militaire fédéral.

ART. 39.

La Landwehr de première classe ou Réserve fédérale se composera de :

- 1 compagnie de Sapeurs;
- 4 compagnies d'Artillerie, chacune avec sa section de Train;
- 1 compagnie d'Artillerie pour les parcs;
- 2 compagnies de Chasseurs à cheval;
- 1/2 compagnie de Guides à cheval;
- 8 compagnies de Carabiniers;
- 8 bataillons d'Infanterie;
- I Corps de Courriers, Guides à pied et Ouvriers.

Tous ces corps seront de force indéterminée.

ART. 40.

LA LANDWEHR DE SECONDE CLASSE sera composée des mêmes corps que celle de première classe, à l'exception toutefois, des chasseurs et huides à cheval. (Art. 67.)

II. Division.

Sapeurs.

ART. 41.

Les compagnies de sapeurs se recruteront au moyen de volontaires; si le nombre de ceux-ci n'était pas suffisant, elles se recruteront indistinctement dans les huit arrondissemens.

Les sapeurs des deux compagnies de l'Élite, qui y auront achevé leur temps de service, formeront dans la Landwehr de première classe, une compagnie de force indéterminée, au sortir de laquelle ils entreront dans la compagnie de la Landwehr de seconde classe.

Le tableau nº 1 contient la formation d'une compagnie de sapeurs.

Artillerie et Train.

ART. 42.

Pour l'Élite, le premier arrondissement fournira deux compagnies, et chacun des sept autres arrondissemens une compagnie d'artillerie et train, de la force indiquée au n° 2.

Les artilleurs et soldats du train, qui auront accompli leur temps de service dans l'artillerie de l'Élite, formeront, à raison de deux arrondissemens, une compagnie de force indéterminée dans la Landwehr de 1^{re} classe ou réserve fédérale, au sortir de laquelle ils seront incorporés dans la compagnie d'artillerie de la Landwehr de 2^e classe qui portera le même numéro.

Les compagnies d'artillerie de l'Elite, y compris leur train, porteront le numéro de l'arrondissement dont elles sont tirées, à l'exception de la neuvième compagnie d'artillerie, que fournit le premier arrondissement, et qui portera le n° 9.

La compagnie d'artillerie pour les parcs sera composée de volontaires; et s'il ne s'en présentait pas un nombre suffisant, elle se recrutera dans tous les arrondissemens.

Les hommes de cette compagnie qui auront achevé leur temps de service dans l'Élite, passeront dans la même arme de la Landwehr de première classe, et de celle-ci, dans la Landwehr de seconde classe.

Les compagnies d'artillerie et les sections de train de l'Elite, formeront, dans la Landwehr de première et de seconde classe, quatre compagnies, qui porteront les numéros 1 à 4, et seront composées comme suit:

Les 1^{er} et 2^e arrondissemens fourniront la première

compagnie;

Les 3^e et 4^e arrondissemens la 2^e compagnie; Les 5^e et 6^e arrondissemens la 3^e compagnie; Les 7^e et 8^e arrondissemens la 4^e compagnie.

Chasseurs à cheval.

ART. 43.

Les chasseurs à cheval se recruteront au moyen de volontaires pris indistinctement dans tous les arrondissemens, et seront divisés en compagnies de la force indiquée par le tableau n° 3, lesquelles porteront les numéros 1 à 5.

Ceux qui auront achevé leur temps de service dans l'Elite, formeront deux compagnies de la même arme pour la Landwehr de première classe.

Guides à cheval.

ART. 44.

La compagnie des guides à cheval se composera de volontaires choisis dans tous les arrondissemens.

Les hommes de cette compagnie qui sortiront de l'Elite, entreront dans la Landwehr de première classe.

Carabiniers.

ART. 45.

Les carabiniers se recruteront au moyen de volontaires, et seront, autant que possible, formés dans leurs arrondissemens, en compagnies de 104 hommes au moins, et de 130 au plus.

Les carabiniers qui auront fini leur temps de service dans l'Élite, formeront, par arrondissement, une compagnie de force indéterminée dans la Landwehr de première classe, et, au sortir de celle-ci, une compagnie dans la Landwehr de seconde classe.

Le tableau nº 4 contient la formation d'une compagnie de carabiniers de l'Elite.

Les compagnies de carabiniers, soit de l'Elite, soit de la Landwehr de première ou de seconde classe, porteront, dans chacune de ces trois classes, les numéros 1 à 8.

Infanterie.

ART. 46.

Chaque arrondissement fournira un bataillon de dépôt de six compagnies de force indéterminée.

Parmi les hommes les plus jeunes de chacune des six compagnies de dépôt d'un arrondissement, on lèvera une compagnie mobile pour le service fédéral. Sur deux compagnies mobiles, on lèvera, d'après le mode indiqué en l'article 69, une compagnie de chasseurs. Les trois compagnies de chasseurs et les six compagnies de fusiliers, ainsi composées, formeront un bataillon et demi du contingent fédéral, et seront de la force prescrite par le règlement de la Confédération. (Voyez le tableau n° 4.)

Les hommes sortant de l'Elite formeront, dans chaque arrondissement, un bataillon de Landwehr de première classe de deux compagnies de chasseurs et de quatre compagnies de fusiliers; et ceux sortant de la Landwehr de première classe serviront de même à former un bataillon de Landwehr de seconde classe de six compagnies de force indéterminée.

Les bataillons de l'Elite, de la Landwehr de première classe ou Réserve fédérale, et de la Landwehr de seconde classe ou Garde civique, porteront les numéros de leurs arrondissemens, par conséquent, les numéros 1 à 8.

Les demi-bataillons de l'Elite seront composés et numérotés comme suit :

Les 1er et 2e arrondissemens fourniront le 9e bataillon,

Les 3e et 4e arrondissemens le 10e bataillon,

Les 5e et 6e arrondissemens le 11e bataillon,

Les 7^e et 8^e arrondissemens le 12^e bataillon.

Les Etats-majors des bataillons seront pris indistinctement dans tout le Canton: on aura cependant égard à la proximité des arrondissemens qui fournissent les bataillons.

Musiques militaires.

ART. 47.

Dans chaque arrondissement, il pourra être formé deux musiques militaires, dont l'une comptera dans l'Elite, et l'autre dans la Landwehr.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, les musiciens de l'Elite entreront, comme tous les autres citoyens de l'Etat, dans la Landwehr, et continueront à y servir jusqu'à l'âge de 39 ans révolus.

Une ordonnance spéciale déterminera, d'une manière plus précise, la formation, les exercices et le service des musiques militaires.

Légion urbaine de la capitale.

ART. 48.

Outre le contingent d'hommes que le quartier de recrutement de la ville de Berne est tenu de fournir aux différens corps de l'Elite et de la Landwehr, il sera formé dans la capitale une Légion urbaine, dont la formation, la force, le mode de recrutement et le service, seront déterminés ultérieurement par un règlement.

Courriers, Guides à pied et Ouvriers.

ART. 49.

Quant aux individus obligés au service, qui ne peuvent être répartis dans l'Elite à cause de la petitesse de leur taille ou d'infirmités moins graves que celles qui, aux termes de l'article 9, motivent une exemption temporaire ou définitive du service militaire, ils seront appelés à servir comme guides à pied et ouvriers; et ceux d'entre eux qui savent suffisamment lire et écrire, seront employés dans des bureaux en qualité de courriers.

Les commandans d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui regarde son arrondissement, d'organiser le corps des courriers, guides à pied et ouvriers d'après le règlement spécial qui sera arrêté par le Département militaire.

TITRE IV.

Autorités militaires.

ART. 50.

Le Département militaire est l'autorité supérieure chargée de la direction de tout ce qui concerne les milices du Canton.

ART. 51.

Il a sous ses ordres immédiats:
Un inspecteur général des milices,
Un commissaire des guerres cantonal,
Un médecin en chef,
Un auditeur d'état-major.

Ces fonctionnaires seront nommés par le Grand-Conseil pour le terme de six ans, à l'expiration duquel ils pourront être immédiatement réélus.

ART. 52.

Chaque arme aura son état-major particulier; en conséquence, il sera formé:

- 1º Un état-major des sapeurs et de l'artillerie,
- 2º Un état-major de la cavalerie,
- 3º Un état-major des carabiniers,
- 4° Un état-major pour chaque bataillon de l'élite, et de la Landwehr de première et de seconde classe.

(Voyez aux tableaux Nos 5 et 6, lit. A, B, C et D, la formation des divers états-majors.)

ART. 53.

Il y aura, dans chaque arrondissement militaire:
Un commandant d'arrondissement,
Un commissaire d'arrondissement,
Deux à cinq adjudans d'arrondissement,
Deux à cinq officiers de santé,
Et des instructeurs, dont le nombre sera déterminé
par le Département militaire.

ART. 54.

L'inspecteur général des milices est chargé de l'organisation, de la formation et de la discipline de toutes les troupes de la République; il dirige leur instruction, et surveille leur habillement, armement et équipement. Il est immédiatement subordonné au Département militaire, et tenu de se conformer exactement aux ordres de cette autorité, en ce qui concerne son service.

ART. 55.

Le commissaire des guerres cantonal est chargé de tout ce qui est relatif à la solde, à l'entretien et au transport des troupes bernoises; il procure les chevaux pour les voitures de guerre, en fait l'inspection et pourvoit aux réquisitions militaires de toute espèce et aux indemnités qui en résultent. Il a le rang d'officier supérieur, et est nommé sur la proposition du Département militaire.

ART. 56.

Le médecin en chef surveille le service sanitaire de toutes les troupes bernoises, et en dirige le personnel et le matériel.

ART. 57.

L'auditeur d'état-major fait les fonctions du ministère public près des troupes bernoises. Il remplit, près des Conseils de guerre siégeant dans le Canton, les fonctions que le Code pénal pour les troupes de la Confédération attribue à l'auditeur d'un Conseil de guerre de brigade.

Il n'a point de traitement fixe, mais il est indemnisé selon le tarif.

ART. 58.

Les chefs de corps des différentes armes sont tenus de coopérer activement à tout ce qui a rapport à l'organisation, à l'habillement, à l'armement, à l'équipement et à l'instruction.

ART. 59.

Le commandant d'arrondissement est placé sous les ordres immédiats de l'inspecteur général des milices, et chargé de lever et répartir les troupes de son arrondissement, de diriger leur instruction d'après les ordres de l'inspecteur général des milices, et d'inspecter leur habillement, armement et équipement.

Les fonctions de commandant d'arrondissement seront remplies par le plus ancien des chefs de bataillon de l'Elite de l'arrondissement; en cas d'empêchement, son remplaçant sera l'autre chef de bataillon de l'Élite; de celui-ci, le commandement de l'arrondissement passera au chef du bataillon de la Landwehr de première classe, et de ce dernier au chef du bataillon de la Landwehr de seconde classe.

ART. 60.

La comptabilité et les achats des fournitures militaires sont dans les attributions du commissaire d'arrondissement, lequel est subordonné au commissaire des guerres cantonal, dont il doit exécuter les ordres.

Le commissaire d'arrondissement aura le rang d'officier, mais il ne touchera de solde que lorsqu'il sera obligé de se déplacer pour des journées entières. Il sera nommé par le Conseil-exécutif, sur la présentation du commissaire des guerres et la proposition du Département militaire.

ART. 61.

Les fonctions et les devoirs des adjudans d'arrondissement et des instructeurs des quartiers de recrutement, seront déterminés par une instruction spéciale.

ART. 62.

Les officiers de santé d'arrondissement sont subordonnés au commandant d'arrondissement et au médecin en chef. Il sera arrêté un règlement particulier sur leurs fonctions.

TITRE V.

Inscription sur les Rôles militaires, Recrutement, Droits des Miliciens en activité de service.

ART. 63.

Tout homme qui aura atteint l'âge fixé pour le service

des milices, est tenu de se faire inscrire, dans le délai prescrit, sur les rôles militaires du lieutenant de préfet et de l'instructeur du quartier de recrutement où il est domicilié. Les citoyens du Canton, obligés au service des milices, qui n'habitent pas le lieu de leur bourgeoisie, et qui ne sont pas propriétaires de biens-fonds là où ils résident, seront en outre tenus de se faire inscrire sur les rôles militaires du lieutenant de préfet et de l'instructeur du quartier de recrutement du lieu dont ils sont bourgeois.

Les citoyens suisses domiciliés dans le Canton, devront se présenter devant le lieutenant-de-préfet et l'instructeur du quartier de recrutement du lieu de leur résidence, pour être portés sur les rôles militaires.

Quiconque se soustrairait à cette inscription ou la négligerait, sera, par les autorités de l'arrondissement, puni d'un emprisonnement, en conformité de l'article 118 ciaprès.

Il est enjoint aux lieutenans de préfet et aux instructeurs de veiller strictement à ce que personne ne se soustraie à l'inscription.

ART. 64.

Chaque année, à la revue qui sera ordonnée à cet effet, le commandant d'arrondissement pourvoira au recrutement des différens corps de l'Elite, ainsi qu'aux mutations qui devront avoir lieu d'une classe des milices dans une autre, de manière que les recrues et les miliciens destinés à passer d'une classe dans une autre, soient désignés à l'avance pour l'année suivante.

Les lieutenans de préfet et les instructeurs remettront au commandant d'arrondissement les rôles des jeunes gens entrés dans l'âge fixé pour le service militaire, ainsi qu'un état des mutations et exemptions à accorder, et des changemens de domicile qui se seront opérés parmi les miliciens de leur ressort. Ces rôles et états devront être dressés d'après les modèles donnés.

ART. 65.

Après avoir éliminé les individus exempts ou exclus du service en vertu des articles 4 à 11 inclusivement, aînsi que ceux qui sont trop petits de taille, et après avoir formé les différentes classes suivant leur âge, on complétera la compagnie d'artillerie et la section de train que l'arrondissement doit fournir, par des volontaires propres au service de cette arme. S'il ne se présentait pas assez de volontaires, le commandant d'arrondissement choisira les recrues nécessaires pour l'artillerie et le train.

Les soldats du train seront pris parmi les hommes qui ont l'habitude des chevaux et des voitures.

ART. 66.

Si le nombre des volontaires ne suffisait pas pour compléter les compagnies de *supeurs* et la compagnie d'artillerie pour les parcs, le commandant d'arrondissement choisira indistinctement parmi les hommes aptes à ce service.

On aura soin de choisir, pour ces compagnies, des hommes robustes, ouvriers en bois ou en fer, maçons, charpentiers, batcliers, cordiers, charrons et autres.

ART. 67.

Le recrutement du corps des chasseurs et guides à cheval aura lieu au moyen de volontaires. Une loi spéciale établira les principes d'après lesquels ce corps devra être complété, dans le cas où les volontaires ne suffiraient pas.

Après avoir servi huit ans dans l'Elite et quatre ans

dans la Landwehr de première classe, les chasseurs et guides à cheval seront libérés de tout service militaire.

ART. 68.

Pour être admis dans une compagnie de carabiniers, l'aspirant devra fournir au commandant d'arrondissement la preuve qu'il a été, pendant deux ans, membre d'une société de tir locale ou de district, qu'il en a fréquenté tous les exercices, et qu'il a tiré le nombre de coups prescrits par le règlement.

Les jeunes hommes propres au service des carabiniers, mais qui n'ont point encore été, pendant deux ans, membres d'une société de tir, pourront, par exception, être admis, si, au préalable, ils se soumettent à une épreuve ordonnée par l'état-major des carabiniers.

ART 69.

Les compagnies de chasseurs se recruteront dans les six compagnies mobiles de chaque arrondissement (art. 46), parmi les volontaires qui se distinguent par leur adresse à l'exercice et au tir. Si le nombre des volontaires était insuffisant, les hommes manquans seront choisis par le commandant d'arrondissement, en présence d'un officier de la compagnie de chasseurs qui doit se recruter.

ART. 70.

Plusieurs frères ne devront être incorporés dans le même bataillon, ou dans la même compagnie ou section, que lorsqu'ils le demanderont expressément.

ART. 71.

Toute demande de démission ou de changement de

corps, faite par des sous-officiers ou soldats de l'infanterie, sera adressée, par le capitaine de la compagnie, au chef de bataillon, ou, si le pétitionnaire appartient à une autre arme, au chef du corps, lequel devra la présenter à l'inspecteur général des milices, qui statuera.

Les demandes des officiers de tout grade seront adressées, par le chef de bataillon ou par le chef du corps, à l'inspecteur général des milices, qui les soumettra au Département militaire.

ART. 72.

Les miliciens de l'Élite qui veulent s'absenter du Canton pour plus de trois mois, devront en prévenir, par écrit, le commandant ou l'adjudant d'arrondissement, en lui indiquant la durée présumée de l'absence et le lieu de leur domicile, dès qu'il leur sera connu, afin que celuici en informe l'inspecteur général des milices; et ils attendront la permission de ce dernier, qui ne pourra cependant leur être refusée que lorsqu'il y aura probabilité qu'ils seront, sous peu, appelés à un service actif.

Celui qui ne se conformera pas à cette disposition, sera censé s'être soustrait à dessein aux exercices et au service, et il encourra la peine portée par l'art. 119 de la présente loi.

ART. 73.

Après avoir obtenu la permission de la manière prescrite par l'article précédent, tout milicien de l'Élite, jusqu'au grade de sergent-major ou de maréchal des logischef inclusivement, pourra s'absenter pour un temps indéterminé.

Pour obtenir un passeport ou les autres papiers nécessaires, il est toutefois indispensable que le milicien de l'Élite ou de la Landwehr qui veut se rendre hors du Canton pour un temps indéterminé, prouve qu'il a rendu les armes reçues de l'État, et payé, d'après l'échelle adoptée, l'indemnité pour l'habillement, en raison du temps qu'il avait encore à servir.

Les contrevenans seront considérés comme déserteurs, et punis à teneur du Code pénal militaire de la Confédération, ainsi qu'il est dit à l'article 119 ci-après.

Les miliciens qui, avec ou sans permission, s'absenteront du pays pour un temps déterminé, seront tenus de fournir la garantie requise pour la conservation en bon état de leur armement, habillement et équipement.

Les officiers qui, ayant obtenu un congé en conformité du règlement, demeureront absens plus de deux ans, sans passer d'instruction ni assister aux revues, quand leur tour les y appelait, seront, en tout cas, après ce laps de temps, suspendus dans leur avancement jusqu'à ce que leur retour soit constaté.

ART. 74.

En temps de guerre, ou lorsque les troupes seront en activité de service, il ne sera accordé aucune démission avant la fin de la campagne.

ART. 75.

En ce qui concerne les miliciens de l'Elite et de la Landwehr de première et de seconde classe, appelés au service fédéral, il ne pourra, pendant la durée de leur service, être introduit d'instance, ni commencé ou continué de poursuites pour dettes contre eux. Ils seront, en outre, autorisés à demander au Juge que la procédure soit suspendue pendant la durée de leur service; et cette demande devra leur être accordée toutes les fois que, dans le cas où il serait donné cours à l'instance, ils se trouveraient placés dans une position plus désavantageuse que s'ils pouvaient poursuivre leurs droits eux-mêmes.

Cette exception ne pourra être invoquée par les miliciens appelés au service fédéral, qui, dans un procès, auront des consorts non requis pour le même service.

Relativement aux créanciers ou aux parties adverses des miliciens qui se trouveront au service fédéral, le temps pendant lequel il sera sursis, soit à l'ouverture, soit à la continuation de l'instance ou des poursuites pour dettes, ne sera point compté dans les délais de la péremption ou de la prescription.

ART. 76.

Si les miliciens appelés au service fédéral demandent que, pendant leur absence, il soit commis quelqu'un pour diriger leurs affaires domestiques ou leur industrie; les communes d'habitans ou de bourgeois seront tenues de faire droit, sans frais, à cette réclamation, et, en général, si la demande en est faite au nom desdits miliciens, de veiller à ce qu'il soit pourvu, avec toute la sollicitude possible, au bien-être et à l'entretien de leurs familles, et à ce que les travaux de la campagne et ceux nécessaires pour l'exercice de leur industrie soient convenablement exécutés.

TITRE VI.

Armement, Habillement, Chevaux de la Cavaleric.

I. Armement.

ART. 77.

L'armement des miliciens de l'Elite sera fourni par l'Etat, sous la réserve de l'exception établie en l'article 78 à l'égard des carabiniers.

Chaque sous-officier et soldat des troupes à pied est tenu de se procurer, à ses frais, un havre-sac contenant les objets prescrits par le règlement, et en outre, s'il fait partie de l'infanterie,

Un tournevis,

Un tire-bourre,

Une épinglette,

Trois pierres-à-fusil, et les autres objets du petit équipement.

ART. 78.

Les carabiniers s'armeront, à leurs frais, d'une carabine d'ordonnance, qui devra avoir été admise par la Commission d'examen, et qu'ils ne pourront, pendant la durée de leur service, ni vendre, ni échanger, ni aliéner d'une autre manière quelconque, à moins d'en avoir obtenu la permission. En retour, ils recevront de l'Etat, à leur entrée dans l'Elite, soixante francs en argent ainsi qu'un couteau de chasse, qu'ils seront tenus de rendre en bon état, en sortant de la Landwehr.

En outre, chaque carabinier doit se procurer, à ses frais, les effets suivans, conformes à l'ordonnance, savoir :

Un sac de chasse fourni des objets requis par le règlement,

Une poire à poudre,

Un moule à balles,

Un tournevis, un tire-bourre, et tous les autres objets d'équipement.

ART. 79

Si, avant d'avoir achevé son temps de service, un carabinier quitte le corps ou vient à mourir, l'Etat réclamera, sur les 60 francs qu'il a fournis pour l'achat d'une carabine, une restitution fixée comme suit:

Pendant la première période décennale du service, 4 francs pour chaque année que le carabinier avait encore à servir;

Pendant la seconde période décennale du service, deux francs pour chaque année que le carabinier avait encore à servir.

ART. 80.

L'État fournira l'équipage de cheval:

- 1º Des artilleurs montés,
- 2º Des hommes du train,
- 3º Des chasseurs et guides à cheval.

Mais tous ces militaires devront se pourvoir, à leurs frais, d'un porte-manteau conforme au modèle, et contenant les effets ordonnés par le règlement.

ART. 81.

L'Etat fournira de plus les chevaux nécessaires aux sous-officiers et soldats montés de l'artillerie et du train.

ART. 82.

Les hommes de toutes armes de la Landwehr de première et de seconde classe s'armeront à leurs frais, à l'exception de ceux qui passent de l'Elite dans la Landwehr, lesquels garderont les armes reçues de l'État, jusqu'à l'expiration de leur temps de service, époque où ils devront les rendre bien conditionnées.

ART. 85.

L'armement fourni aux hommes de toutes armes, ainsi que les équipages des chevaux, demeureront la propriété de l'État. Les miliciens seront tenus de les rendre bien conditionnés, ou d'en payer la valeur, soit à l'expiration de leur temps de service, soit à l'époque où ils sortiront de leurs corps respectifs.

Les chevaux et les effets d'équipement qui seront four-

nis à l'artillerie et au train pour le service actif, devront être rendus en bon état après l'expiration du service.

ART. 84.

Tous les objets d'armement que l'État confiera aux miliciens, devront être numérotés, et porter la marque suivante:

ART. 85.

Tout milicien sera personnellement responsable du bon entretien des armes reçues de l'État, et pourra, s'il les néglige, être astreint à fournir un dédommagement.

Les armes à l'égard desquelles il sera constaté qu'elles ont été détériorées au service, seront réparées aux frais de l'État.

ART. 86.

Les officiers de tout grade et de toutes armes s'armeront et s'équiperont à leurs frais, en se conformant exactement au règlement spécial qui sera arrêté à cet égard.

II. Habillement.

ART. 87.

Tout individu obligé au service militaire, recevra, gratis, de l'État, pendant son instruction ou à son entrée dans un corps de l'Élite, les effets d'habillement suivans:

- 1º Une coiffure militaire,
- 2º Un habit uniforme
- 3° Un pantalon

de drap.

4º Une paire de guêtres

ART. 38.

Sont exceptés de la disposition de l'article précédent,

les officiers de tout grade, ainsi que les chirurgiens, aumôniers, courriers, guides à pied et ouvriers, qui, tous, seront tenus de s'habiller à leurs propres frais.

ART. 89.

Un règlement particulier, basé sur le règlement fédéral, déterminera les couleurs, la forme et la coupe de l'habillement des différens corps.

ART. 90.

L'État fournira les manteaux et les capotes aux recrues qui passeront à l'instruction, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats de toutes armes, requis pour le service cantonal ou fédéral; mais ils devront être rendus après l'expiration du service.

ART. 91.

Les sous-officiers et caporaux ou brigadiers se pourvoiront, à leurs frais, des marques distinctives de leur grade, en se conformant strictement au règlement fédéral.

ART. 92.

Les sous-officiers qui, après 5 ans de service, seront promus au grade d'officier, recevront de l'Etat, sur le rapport du chef du bataillon ou du corps, et sur la proposition du Département militaire, comme une marque de distinction, l'épée ou le sabre, et les signes distinctifs prescrits par le règlement fédéral.

ART. 93.

Un règlement spécial indiquera les objets conformes à l'ordonnance, que les miliciens de l'Elite de toutes armes devront acheter et entretenir à leurs propres frais.

ART. 94.

Relativement aux citoyens suisses établis dans le Canton et obligés au service militaire, l'Etat ne leur fournira l'habillement et l'armement qu'autant qu'il y aura réciprocité à cet égard dans leur canton; à défaut de quoi, ils seront tenus de s'armer et de s'habiller à leurs frais, d'après l'ordonnance.

ART. 95.

Tout citoyen bernois obligé au service de la milice, sera libre de s'armer et de s'habiller à ses frais, moyennant se conformer à l'ordonnance.

ART. 96.

Tout milicien sera tenu de maintenir ses effets d'habillement en bon état; s'il les néglige, il pourra être contraint à les remplacer.

Lorsque les troupes seront en activité de service, cette responsabilité s'étendra également aux chefs des corps et à ceux des compagnies, en ce qui regarde le soin des capotes, manteaux et tous autres effets militaires appartenant à l'Etat; sauf leur recours contre les hommes qui ne rendraient pas ces effets, ou qui les remettraient en mauvais état.

ART. 97.

Pour ce qui est des effets d'habillement fournis gratis par l'Etat aux miliciens qui seront promus au grade d'officier, ou qui mourront dans le cours des huit premières années, à dater de la réception desdits effets, ou qui seront définitivement libérés du service, ils devront être rendus à l'autorité militaire compétente, ou être bonifiés d'après les dispositions qui seront arrêtées à cet égard.

III. Chevaux de la cavalerie.

ART. 98.

Les chasseurs et guides à cheval seront tenus de se monter à leurs frais. Lors de l'admission, les chevaux devront avoir quatre ans au moins et sept ans au plus; leur hauteur ne sera ni au-dessous de cinq pieds, ni au-dessus de cinq pieds six pouces, mesure de Berne. Ils devront être, autant que possible, d'un poil foncé, excepté ceux des trompettes, qui seront blancs ou gris.

Les chasseurs et guides à cheval devront produire, aux lieu et jour fixés par le Département militaire, leurs chevaux aux officiers et aux experts désignés à cet effet, qui décideront de leur admission, et en feront l'estimation; cette estimation demeurera secrète.

Son cheval une fois admis, le chasseur ou guide sera tenu de le garder au moins quatre ans, et il ne pourra s'en défaire sans une permission spéciale. Dans la règle, cette permission lui sera accordée, lors des réunions du corps, par le chef ou par son remplaçant.

Tout chasseur ou guide qui contreviendra à cette disposition, paiera une amende de 100 francs, et devra, à l'époque qui sera fixée, passer, avec son nouveau cheval, une instruction sans solde ni rations.

Si le cheval était mal soigné ou maltraité par son maître, pendant le service, et que, par suite, il devînt nécessaire de le réformer; le chasseur ou guide sera également tenu de passer l'instruction, pour dresser son nouveau cheval, et ne recevra, pendant ce temps, ni solde ni rations. Mais le chasseur ou guide dont le cheval sera réformé par d'autres motifs ou viendra à périr, recevra solde et rations pendant qu'on dressera le nouveau.

Lorsque le corps des chasseurs et guides sera appelé à l'instruction ou au service de campagne, on distribuera,

par année, à chacune des compagnies de l'Elite, des primes jusqu'à concurrence de 25 ducats de Berne, pour les meilleurs chevaux qui s'y trouveront. Le chef du corps, réuni aux capitaines, décidera combien de primes devront être formées de cette somme, et les adjugera à qui de droit.

Lorsque les chasseurs et guides seront au service de la Confédération ou du Canton pendant plus de quatorze jours, ils recevront, dès le quinzième jour, une haute-paye de cinq batz par jour, qui ne sera toutefois point comptée pour les jours d'instruction des recrues, ni pour ceux pendant lesquels les chevaux de remonte auront été dressés. Cette haute-paye ne pourra, en aucun cas, excéder, dans une année, le maximum de cinquante francs par cavalier, quand même le total des jours de service actif formerait, d'après le taux indiqué, une somme plus élevée.

TITRE VII.

Durée du service, et Mode de nomination des Officiers et des Sous-officiers.

ART. 99.

Nul ne pourra être nommé officier, dans quelque arme que ce soit, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis; s'il n'a pris part, la première année, à l'instruction des recrues, et, l'année suivante, à une instruction convenable; et s'il n'a préalablement subi un examen satisfaisant sur ses connaissances théoriques et pratiques.

ART. 100.

Les lieutenans serviront, dans l'Élite, jusqu'à leur 36e, et dans la Landwehr de première et de seconde

classe, jusqu'à leur 40^e année. Les capitaines serviront, dans l'Élite, jusqu'à leur 36^e, et dans la Landwehr de première et de seconde classe, jusqu'à leur 45^e année. Les officiers supérieurs serviront jusqu'à leur 50^e année.

ART. 101.

Les sous-officiers de tout grade et de toutes armes, qui auront servi dans l'Élite au moins deux ans de plus qu'ils ne devaient, pourront opter entre la Landwehr de première classe et celle de seconde classe, à charge par eux de servir encore pendant quatre ans au moins dans la classe pour laquelle ils auront opté.

Les sous-officiers qui auront servi dans l'Élite quatre ans de plus qu'ils n'y étaient obligés, et qui, par conséquent, auront douze ans de service dans l'Elite, seront libérés de tout service militaire.

ART. 402.

Les officiers supérieurs seront nommés librement par le Grand-Conseil, sur la proposition motivée du Département militaire et sur la présentation d'un seul candidat pour chaque place par le Conseil-exécutif, en ayant égard à l'ancienneté, mais surtout aux connaissances et aux capacités. Les capitaines et les lieutenans seront nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition d'un seul candidat pour chaque place par le Département militaire.

ART. 103.

Le Conseil-exécutif nomme les officiers de santé d'arrondissement, les chirurgiens-majors de bataillon, les aides-chirurgiens et les vétérinaires ayant rang d'officier, sur la présentation, par le Département militaire, d'un seul candidat pour chaque place, choisi parmi les médecins, chirurgiens et vétérinaires patentés, que la commission de santé aura proposés; et les aumôniers, sur la présentation, par le même Département, d'un seul candidat, choisi parmi les ecclésiastiques proposés par le Département de l'éducation.

Les vétérinaires sous-officiers seront nommés par le Département militaire, sur la proposition de la même Commission de santé.

ART. 104.

Les adjudans d'arrondissement seront nommés par l'inspecteur général des milices, sur la présentation du commandant d'arrondissement. Par leur nomination, ils cesseront de faire partie du corps où ils servaient, et n'appartiendront à aucun corps tant qu'ils rempliront les fonctions d'adjudant; néanmoins, ils avanceront jusqu'au grade de capitaine inclusivement, dans la colonne des officiers d'infanterie de leur arrondissement.

ART. 105.

Les instructeurs seront appelés à l'instruction et nommés par l'inspecteur général des milices, sur la proposition du commandant d'arrondissement.

ARI. 106.

Les petits états-majors seront nommés par l'inspecteur général des milices, sur la proposition des chefs de corps; et les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers, les tambours et les trompettes, par le chef du corps, sur la proposition du capitaine, qui les choisira parmi les militaires du grade immédiatement inférieur, sans être lié par l'ancienneté de service, mais en ayant égard à la capacité.

ART. 107.

Les officiers des chasseurs et guides à cheval et de l'infanterie avanceront par rang d'ancienneté, dans les grades inférieurs jusqu'à celui de capitaine inclusivement. Dans la règle, l'avancement aura lieu séparément pour chaque corps de la Landwehr de première et de seconde classe; pour l'infanterie de l'Élite, il se fera dans les neuf compagnies du même arrondissement, et pour celle de la Landwehr dans un bataillon seulement.

Les aides-majors, les quartier-maîtres, les porte drapeau et les porte-étendard avanceront, par rang d'ancienneté, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, dans la colonne de leur arme et de leur bataillon.

Néanmoins, dans des circonstances extraordinaires, le Conseil-exécutif est autorisé à fixer un certain nombre de places, qu'il pourra remplir en choisissant parmi les plus anciens officiers du grade immédiatement suivant de l'arme ou du corps, sans avoir égard aux bataillons, compagnies ou sections.

Il est également autorisé à faire passer des officiers, avec leur rang et leur grade, d'une classe de la milice dans une autre de la même arme, comme aussi à faire passer dans une autre arme les officiers qui en feront la demande, et qui fourniront la preuve qu'ils possèdent les connaissances requises à cet effet.

ART. 108.

Les officiers de l'Elite qui passeront dans la Landwehr de première ou de seconde classe, y entreront avec leur grade, s'il y a une place vacante; sinon, ils resteront comme surnuméraires.

ART. 109.

Les officiers qui, soit par le licenciement d'un corps

de troupes, soit sur leur requête, auront obtenu leur démission, ne pourront être replacés que dans leur grade ou dans un grade plus élevé, et portés que sur la liste d'ancienneté, soit qu'ils aient servi dans le Canton ou à l'étranger.

ART. 110.

Dans les corps des sapeurs, de l'artillerie et des carabiniers, l'avancement des officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, aura lieu sur la proposition de l'état-major du corps: les places seront données alternativement, l'une à l'ancienneté de grade, l'autre au choix; dans ce dernier cas, l'état-major devra motiver sa proposition. Les officiers des sapeurs n'avanceront qu'entre eux.

Néanmoins, les sapeurs, le corps de l'artillerie et celui des carabiniers, seront soumis aux dispositions, tant du dernier paragraphe de l'article 107, que des articles 108 et 109 de la présente loi.

ART. 111.

Nul ne sera nommé officier dans une compagnie de chasseurs d'un bataillon mobile fédéral, avant d'avoir servi une année au moins, avec le même grade, dans les compagnies de fusiliers du même bataillon, et d'y avoir fait preuve de capacité et de zèle dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 112.

Les officiers bernois qui occupent un emploi dans l'état-major fédéral, ne seront attachés à aucun corps; mais ils devront servir dans le Canton, si la Confédération ne les appelle pas en activité.

TITRE VIII.

Solde et entretien.

ART. 413.

L'inspecteur général des milices recevra un traitement annuel de 2,500 à 4,000 Fr.

Le Commissaire des guerres cantonal. 1,600 fr.

Il sera alloué, par année, à titre d'indemnité:

Au Commandant d'arrondissement. . 400 à 500 fr.

A l'Adjudant d'arrondissement, 100 à 150 francs, indépendamment d'une rétribution de 4 fr. par jour, lorsqu'il sera en activité de service.

Au Médecin en chef 400 fr.

Aux Instructeurs des quartiers de recrutement :

Pour un contingent de 50 hommes et au-dessous 20 fr.

Pour un contingent de plus de 50 hommes . . 30 fr.

ART. 114.

Pendant l'instruction, et en cas de mise en activité pour un service cantonal, tout milicien recevra la solde et les rations de vivres et de fourrage attribuées à son grade, conformément aux tableaux 7 à 11.

Il sera fait, sur la solde de tout militaire, depuis le simple soldat jusqu'au grade de sergent-major ou de maréchal des logis chef inclusivement, un décompte d'un batz par jour.

Le prêt sera payé et les rations de vivres et de fourrage seront distribuées de la manière prescrite par le règlement fédéral.

Les listes de prêt et les quittances seront conformes aux modèles adoptés pour les troupes sédérales.

ART. 115.

Les rations consisteront en 1/2 & de viande de bœuf ou de vache;

- 1 1/2 & de pain de farine mi-blanche d'épeautre égrugé ou de froment;
- ½ boisseau, mesure de Berne, d'avoine, par cheval de selle ou de trait;
- 15 % de foin par cheval de selle, et 20 % par cheval de trait.

La paille et le bois seront fournis par le commissariat, suivant l'instruction spéciale qui sera donnée à ce sujet.

Si les rations sont bonifiées en argent, le taux en sera fixé à l'époque de chaque campagne, camp, etc.

Quant aux officiers, le pain et la viande leur seront bonifiés en argent, au taux fixé, à moins qu'ils ne préfèrent les recevoir en nature.

Les rations de fourrage ne seront distribuées que pour les chevaux effectivement tenus, et il ne pourra en être accordé pendant l'école d'instruction qu'aux officiers qui, d'après le règlement, doivent être montés.

TITRE IX.

Discipline.

ART. 116.

Les troupes bernoises seront soumises, pour la discipline, au Code pénal militaire de la Confédération.

ART. 117.

La compétence des commandans de troupes au service cantonal, est celle que le Code fédéral leur assigne suivant leur rang.

ART. 118.

L'inspecteur général des milices a le droit d'infliger un emprisonnement de quatorze jours, et les commandans d'arrondissement peuvent, en cette qualité, condamner à huit jours de la même peine. Dans les cas qui emporteraient une peine plus grave, les chefs de corps feront sur-le-champ rapport au Département militaire, qui fera statuer ultérieurement.

ART. 119.

Tout militaire qui se soustraira à dessein au service, après avoir reçu l'ordre de marche, et qui ne se présentera pas à l'appel de ses supérieurs ou sur une citation édictale, sera, selon les circonstances, puni d'un emprisonnement, ou jugé par un conseil de guerre.

ART. 120.

En ce qui regarde les militaires qui, sans motifs légitimes, manqueront à l'avant-revue, ou à une autre revue, le commandant d'arrondissement les punira, dans les limites de sa compétence, d'un emprisonnement plus ou moins long.

ART. 121.

Une ordonnance spéciale établira les peines qu'encourront les jeunes gens qui manqueront aux exercices prescrits par l'art. 128.

ART. 122.

Le milicien qui voudra s'établir dans un autre quartier de recrutement, et quitter celui dans lequel il a été inscrit en exécution de l'article 63, devra se faire délivrer, par l'instructeur de ce dernier quartier, un certificat indiquant son nom, son grade, ainsi que l'arme et le corps dans lequel il sert, et le soumettre au visa du lieutenant de préfet, auquel il fera connaître son nouveau domicile, et qui tiendra un contrôle exact de ces certificats. Tout milicien qui quittera un quartier de recrutement pour aller en habiter un autre, sera tenu de se présenter, dans la quinzaine, chez le lieutenant de préfet et chez l'instructeur du lieu de son nouveau domicile, pour être inscrit, et faire constater cette inscription sur le certificat mentionné ci-dessus; il devra également en donner connaissance à l'instructeur du quartier de recrutement où il a été originairement porté sur les rôles militaires. Faute de se conformer à ces dispositions, il sera, par les autorités de l'arrondissement, puni d'un emprisonnement, à teneur de l'article 119 ci-dessus.

ART. 125.

Il est défendu à tout sous-officier et soldat de l'Élite et de la Landwehr de première ou de seconde classe, de vendre, échanger, donner, mettre en gage, ou d'aliéner de toute autre manière aucun objet de l'armement, habillement et équipement reçu de l'État.

ART. 124.

Si, nonobstant cette défense, un milicien aliénait un des objets d'armement, d'habillemeut ou d'équipement reçus de l'État, il se rendra coupable de vol, et sera puni correctionnellement par le juge compétent; de plus, il devra rembourser à l'État, au prix d'estimation, la valeur qu'avait l'objet aliéné étant neuf.

S'il l'avait simplement mis en gage, il deviendra passible, selon les circonstances, d'un emprisonnement de quatre à quatorze jours.

ART. 125.

Quiconque aura acheté ou accepté, de quelque manière que ce soit, des objets de la nature indiquée en l'article précédent, sera considéré comme les ayant soustraits à l'Etat, et puni d'une amende de 4 à 20 francs, sans préjudice de la saisie desdits objets.

ART. 126.

Sans une permission par écrit du commandant d'arrondissement, aucun milicien ne pourra, hors du service, porter les objets d'habillement et d'équipement reçus de l'Etat, sous peine d'une amende de deux à huit francs pour chaque contravention.

Deux tiers de l'amende appartiendront au fonds des pauvres ou de l'école de la commune, et l'autre tiers au dénonciateur de la contravention, dont le nom sera tenu secret.

TITRE X.

Instruction, Revues et Rassemblement des troupes.

ART. 127.

Les milices de toutes armes recevront leur instruction théorique et pratique, soit sur les places d'armes des quartiers de recrutement et des arrondissemens, soit à l'école d'instruction de Berne, soit dans des cantonnemens et des camps, ou dans les localités que le Département militaire désignera à cet effet.

ART. 128.

Les jeunes gens qui n'appartiennent encore à aucun corps de la milice, seront, dès le commencement jusqu'à la fin de leur 19^e année, exercés, par les instructeurs, sur les lieux désignés par les commandans d'arrondissement. Le département militaire fixera, toutes les années, pour chaque quartier de recrutement, six demi-journées consécutives du printemps, pendant lesquelles ces jeunes gens recevront une instruction élémentaire.

ART 129.

Les recrues qui, chaque année, seront désignées pour entrer dans l'Elite, passeront une école d'instruction de 40 à 50 jours à Berne, où elles seront formées à la discipline et à la subordination, et instruites dans le service intérieur et des gardes, dans les exercices militaires, ainsi que dans l'entretien des armes et de l'équipement.

A cette instruction, se liera celle des états-majors des bataillons et des cadres des compagnies d'infanterie.

ART. 130.

Afin que l'instruction de l'infanterie acquière le degré de perfection nécessaire, chaque compagnie de l'Elite devra faire, pendant la durée de son service, au moins un cours de répétition de deux à trois semaines, soit seule soit réunie à d'autres compagnies, pour être exercée principalement au service de campagne, et pour que les officiers et les sous-officiers aient l'occasion d'apprendre l'administration intérieure et le commandement des troupes.

ART. 131.

Tous les deux ans, les corps de l'*Elite* de toutes armes de deux arrondissemens, seront réunis dans un camp ou cantonnement d'exercice, dont la durée sera de huit à douze jours.

La Landwehr de première classe de toutes armes de

deux arrondissemens, à l'exception de la cavalerie, sera également réunie, à tour de rôle, une fois pendant la durée de son service.

Le Département militaire fixera annuellement un jour pour la réunion de la Landwehr de seconde classe de chaque arrondissement.

ART. 132.

Dans tous les arrondissemens, les avant-revues auront lieu, chaque année, au printemps ou en automne, aux lieux de rassemblement et aux jours fixés. Seront tenus d'y paraître, sans avoir droit à la solde, tous les miliciens domiciliés dans l'arrondissement, à l'exception des jeunes gens ayant atteint l'âge requis pour entrer dans l'Elite, lesquels devront se rendre au lieu de rassemblement de l'arrondissement dont fait partie le quartier de recrutement pour lequel ils ont été inscrits conformément à l'article 63.

Quand l'opération du recrutement, des mutations et des démissions à accorder sera terminée, les troupes de l'Elite et de la Landwehr de première classe seront exercées, pendant un jour, au maniement des armes et aux manœuvres.

ART. 133.

Dans les arrondissemens où il n'y aura point de camp ou de cantonnement d'instruction dans l'année courante, l'infanterie de l'Elite ou de la Landwehr de première classe sera réunie en automne, et exercée, pendant deux jours, au maniement des armes et aux manœuvres. Les cadres de ces corps seront appelés un jour avant les soldats.

Pour ces réunions, la troupe ne recevra point de solde, mais elle sera logée et nourrie chez le bourgeois.

ART. 134.

Le Département militaire désignera les troupes à appeler à l'instruction, aux grandes manœuvres, etc., et fixera leur tour de rôle.

ART. 135.

Les communes dans le ban desquelles devront avoir lieu les exercices, les revues et les camps d'instruction prescrits par le présent titre, seront tenues d'assigner, sans rétribution, les places et terrains nécessaires à cet effet.

ART. 136.

Les jours d'exercice et de revue, et pendant tout autre service, les miliciens seront soumis aux lois pénales militaires, depuis le moment où ils auront quitté leur demeure pour faire le service, jusqu'à celui où ils y seront rentrés et auront déposé les armes et l'uniforme.

Sapeurs.

ART. 137.

Chacune des deux compagnies de sapeurs de l'Elite devra, pendant la durée de son service, passer deux fois à l'école militaire à Thoune.

Artillerie et Train.

ART. 138.

Chaque année, deux compagnies d'artillerie de l'Elite, avec le train nécessaire, seront appelées, à tour de rôle, pour trois semaines au moins, et pour quatre semaines au plus, à l'école d'instruction à Thoune.

Les compagnies d'artillerie et le train de la Landwehr

de première classe y seront également appelés, à tour de rôle, pour huit jours, une fois pendant la durée de leur service.

ART. 139.

Tous les officiers de sapeurs devront passer deux fois, et ceux de l'artillerie une fois à l'école militaire fédérale à Thoune.

Chasseurs et Guides à cheval.

ART. 140.

Les chasseurs et guides à cheval de l'Elite seront réunis, soit en totalité, de deux ans en deux ans, soit par moitié, chaque année, pendant quatre semaines, pour être instruits. Le Département militaire fixera l'époque et le lieu où cette instruction devra être donnée.

Les chasseurs et guides à cheval de la Landwehr seront, pendant la durée de leur service, réunis deux fois, pour être exercés.

Carabiniers.

ART. 141.

Les hommes qui auront été admis dans le corps des carabiniers, conformément à l'article 68, devront, pendant leur première instruction, apprendre à manier, à démonter et à remonter leur arme; et ce n'est que lorsqu'ils auront fait preuve d'habileté suffisante dans cette partie, qu'ils seront incorporés dans une compagnie de l'Elite.

ART. 142.

Les cadets du corps des carabiniers seront tenus de suivre le cours donné à ceux de l'artillerie; ce cours terminé, ils devront subir un examen rigoureux, avant de pouvoir être placés, comme officiers, dans une compagnie.

ART. 143.

Tous les carabiniers de l'Elite et de la Landwehr devront continuer à faire partie des sociétés de tir de leur arrondissement. L'Etat contribuera aux exercices de tir des carabiniers de l'Elite et de la Landwehr de première classe, en fournissant 1 1/2 & de poudre et 6 & de plomb par homme, ou l'équivalent en argent. En revanche, tout carabinier sera tenu d'assister à six exercices au moins.

ART. 144.

Chaque année, les préposés des sociétés de tir transmettront au chef du corps des carabiniers, par l'entremise du commandant d'arrondissement, un rapport sur la fréquentation des exercices de tir par les carabiniers qui font partie de la société, ainsi que sur leur habileté au tir. Ce rapport sera communiqué à l'inspecteur général des milices.

La composition, l'administration et les exercices des sociétés de tir de district, seront déterminées par un règlement spécial, auquel celles-ci devront se conformer.

Rassemblement des troupes.

ART. 145.

Le rassemblement des troupes sera effectué, soit par des ordres adressés directement aux miliciens, soit par des publications légales. Ces ordres et publications seront transmis, par les préfets, aux lieutenants de préfet, qui, conjointement avec les instructeurs, seront tenus de les faire connaître, sans retard, aux miliciens de leur ressort.

TITRE XI.

Commissariat et Transport.

ART. 146.

En vertu de l'article 55 de la présente loi, c'est au commissariat des guerres seul qu'il appartiendra de pourvoir :

- 1º A tout ce qui regarde la solde et les subsistances des troupes bernoises :
 - a) Pour les écoles d'instruction ordinaires et extraordinaires,
 - b) Lors des grandes revues et des réunions considérables de troupes dans des camps, (articles 131 et 133.)
 - c) Et, en général, lors des rassemblemens extraordinaires de troupes pour le service de la République;
- 2º A la fourniture des voitures, tant pour le transport que pour le service des subsistances des troupes bernoises;
- 3º A la fourniture et à l'inspection des chevaux nécessaires pour les voitures de guerre, soit en requérant les chevaux dans les communes, soit en les achetant ou en les louant pour le compte de l'Etat. Dans ces deux derniers cas, ne seront pas admis, pour le service cantonal, les chevaux qui auraient un des défauts désignés dans l'ordonnance fédérale sur la fourniture et l'entretien des chevaux de service;

Pour l'admission des chevaux, le commissariat des guerres se conformera également à la susdite ordonnance, pour autant qu'elle est applicable au service cantonal.

4° Aux réquisitions militaires de toute espèce, ainsi qu'aux indemnités et dédommagemens à allouer à cet effet, conformément aux ordonnances existantes ou qui seront rendues par la suite.

ART. 147.

Lors d'une réunion quelconque de troupes au service du Canton, les chefs de corps seront tenus d'envoyer, tous les cinq jours, au commissariat des guerres, un rapport général, ayant pour base les rapports journaliers des commandans des compagnies sur l'état des troupes sous leurs ordres, et indiquant exactement, jour par jour, les changemens survenus dans les compagnies.

ART. 148.

Lorsque des troupes seront en marche ou cantonnées, le commissariat pourvoira à leur entretien et à leur logement; à cet effet, il préviendra à temps les communes que cela pourrait concerner, et conviendra, avec elles, des mesures à prendre, soit pour que la troupe reçoive les vivres en nature, soit pour qu'elle soit nourrie chez les bourgeois.

ART. 149.

Le commissariat des guerres aura le droit de requérir des communes le nombre nécessaire de voitures attelées, pour le transport des effets militaires, des hagages, etc. Si les communes tardaient à obtempérer à cette réquisition, ou ne s'y soumettaient pas, il les rendra responsables de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Pour tous les transports, il sera fixé et fourni une indemnité proportionnée aux circonstances et à la difficulté du service.

ART. 150.

Le commissariat des guerres sera chargé, par le Département militaire, de toutes les fournitures en nature pour l'entretien des troupes et des chevaux; par conséquent, c'est à lui seul qu'il appartiendra de conclure les marchés, sous réserve de ratification.

ART. 151.

En cas de passage ou de cantonnement d'un corps de troupes considérable, le Département militaire, afin de soulager les communes surchargées, pourra autoriser le commissariat des guerres cantonal à établir, par étapes, des magasins de vivres et de fourrages, pour l'entretien des troupes et des chevaux.

ART. 152.

Le commissaire des guerres cantonal fera les avances nécessaires aux quartier-maîtres des bataillons, aux capitaines, ou aux commandans de détachemens; il visera, après les avoir vérifiées, leurs listes de prêt, et les adressera au fonctionnaire chargé de les solder.

ART. 153.

Le commissaire des guerres cantonal inspectera tous les corps ou sections de corps de troupes, à leur entrée au service cantonal, et en dressera un état de situation exact, qu'il remettra aussitôt au Département militaire.

ART. 154.

A la fin d'un camp, d'une inspection, ou d'une campagne, et, en général, dans tous les cas où les chevaux de service cesseront d'être nécessaires à l'État, le commissaire des guerres cantonal, après avoir pris les ordres du Département militaire, les fera estimer; il fera vendre, le plus avantageusement possible, ceux qui auront été achetés; quant à ceux qui auront été requis ou loués, il les fera remettre sans délai aux communes ou aux particuliers auxquels ils appartiennent, en leur bonifiant la différence de la valeur, d'après l'estimation, ainsi que le montant du loyer pour la durée du service. Le bénéfice ou la perte sera réparti sur la totalité des districts du Canton, selon la proportion qui sera adoptée dans un nouveau règlement pour les charrois publics.

ART. 155.

A l'égard des chevaux qui auront péri, ou seront tombés malades au service du Canton, le commissaire des guerres cantonal se conformera, pour l'allocation des indemnités, à l'ordonnance fédérale sur la fourniture et l'entretien des chevaux de service, ainsi qu'il est dit au n° 3 de l'article 146 ci-dessus, et pour autant que cette ordonnance n'est pas contraire à la présente loi.

ART. 156.

Lorsque des autorités militaires fédérales ordonneront des passages de troupes ou des cantonnemens dans le Canton, le commissaire des guerres cantonal en avertira aussitôt le Département militaire.

ART. 157.

Chaque fois qu'un corps de troupes plus ou moins considérable sera appelé en activité de service et déclaré sur le pied de campagne, le commandant de ce corps aura qualité d'exercer le droit de réquisition, de la même manière que le commissaire des guerres cantonal.

TITRE XII.

Invalides.

ART. 158.

L'Etat accordera des secours aux habitans du Canton qui, ayant marché sous ses drapeaux au service fédéral ou autre, auront reçu des blessures qui les empêchent de pourvoir à leur subsistance; il secourra également, s'ils sont dans le besoin, les pères et mères, veuves et orphelins des citoyens morts pour la patrie au champ d'honneur.

TITRE XIII.

Mise à exécution de la présente Loi.

ART. 159.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1836. L'ordonnance du 18 septembre 1826 sur l'organisation militaire du Canton de Berne, le décret du 8 février 1832 réglant le mode de nomination et d'avancement des officiers, et, en général, toutes les ordonnances contraires à la présente loi, ne seront cependant abrogées, dans chacun des huit arrondissemens militaires, qu'à partir de l'époque où la nouvelle organisation y aura été complétement terminée.

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'introduction et la mise à exécution de la présente loi, qui sera imprimée, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 14 décembre 1835.

Le Vice-Président, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

Remarque: Les tableaux qui se réfèrent à la loi sur l'organisation militaire ont été placés à la fin du volume.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui modifie les Dispositions concernant la Nomination et les Fonctions des Ingénieurs, Inspecteurs des routes et Voyers.

(17 décembre 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'expérience et les nouvelles lois du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées et les travaux hydrauliques, démontrent la nécessité d'introduire des changemens dans le nombre et les attributions des employés du Département des travaux publics;

Sur le rapport de ce Département et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En modification et explication de l'article premier du décret du 15 mai 1835, les deux ingénieurs des ponts et chaussées et des travaux hydrauliques qui seront établis, devront soigner toutes les affaires qui leur seront confiées par le Département des travaux publics.

ART. 2.

Les inspecteurs des routes et voyers nommés en vertu de l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 mai 1832, seront démis de leurs fonctions à partir du 4^{er} janvier 1836.

ART. 3.

A compter de la même époque, le Conseil-exécutif est autorisé à établir quatre inspecteurs d'arrondissement, avec un traitement annuel de 1600 francs, y compris leurs frais de voyage, ou, s'il le juge convenable, un plus grand nombre, dont le traitement ne pourra cependant excéder en totalité la somme de 6,400 francs par an.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif assignera un arrondissement et un lieu de résidence à chacun de ces inspecteurs, qui seront chargés de la surveillance et de la direction des travaux ordonnés par le Département dans ses diverses attributions.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif pourra prendre telles autres mesures qu'il croira nécessaires pour l'entretien des routes à la charge de l'État.

ART. 6.

Il est pareillement autorisé à donner, soit directement, soit par l'intermédiaire du Département des travaux publics, les instructions nécessaires aux employés de cette autorité, comme aussi à régler leurs rapports réciproques.

ART 7.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 décembre 1835.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL

sur la Division de l'Assemblée primaire de la Paroisse de Bienne.

(21 décembre 1835.)

⊃∘≪∞∘⊂

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif et des Seize, Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de 2,000 âmes peuvent être divisées en plusieurs assemblées primaires;

Que dès lors le vœu émis par les communes de Boujean et d'Évilard, faisant partie de la paroisse de Bienne, qui compte près de 4,000 habitans, de pouvoir former des assemblées primaires séparées, est conforme à la loi,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée primaire actuelle de Bienne sera divisée, à l'avenir, en trois assemblées primaires, dont la première, comprenant l'arrondissement communal de Bienne et la localité de Vigneules, tiendra ses réunions à Bienne, la seconde à Boujean, et la troisième à Evilard.

ART. 2.

Il n'est rien changé aux rapports d'église et de commune de ces localités.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 décembre 1835.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président, MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

GERCULARE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, relativement aux Acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires faites par des Lucernois.

(50 décembre 1835.)

Aux termes de l'art. 67 de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers, les Suisses des autres cantons qui veulent acquérir des immeubles dans le nôtre, doivent produire un acte du gouvernement de leur canton, constatant que, dans celui-ci, la même faculté est garantie aux ressortissans bernois.

Le gouvernement de Lucerne nous ayant informés que le droit d'acquérir des propriétés foncières et des hypothèques dans le canton de Lucerne, a été accordé sans restriction aux citoyens bernois; nous autorisons les justices inférieures à homologuer, à l'avenir, les acquisitions d'immeubles ou de droits hypothécaires que feront des ressortissans lucernois, sur le territoire de notre République, sans exiger d'eux la production de l'acte indiqué ci-dessus, ni l'exhibition de notre permission, attendu que les Lucernois sont maintenant affranchis de ces deux formalités.

Cette décision, qui devra être insérée au Bulletin des lois et décrets, sera, par vos soins, communiquée immédiatement aux justices inférieures de votre district, pour qu'elles s'y conforment, et transcrite au livre des instructions déposé à la préfecture.

Berne, le 30 décembre 1835.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'État,

M. DE STURLER.

TRAITÉ

entre la République de Berne et la ville de Markdorf, dans le Grand-Duché de Bade, pour l'Abolition réciproque de la Traite foraine.

(31 décembre 1835.)

Le 6 février 1804, la Confédération et le Grand-Duché de Bade ont conclu, pour l'abolition des droits de détraction, un traité, qui renfermait cependant une exception en faveur des localités et baillis badois autorisés à percevoir ces droits, et au nombre desquels se trouve la ville de Markdorf. (Voir la collection des documens du droit public suisse.)

Comme cette ville, sur l'autorisation de son gouvernement, a pareillement conclu avec la République de Berne un traité pour l'abolition des droits de détraction; il est intervenu à ce sujet, le 13 décembre 1835, une déclaration du ministre résident de Bade, par suite de laquelle le Conseil-exécutif a décidé, sous la date du 31 décembre, qu'il serait fait mention au Bulletin des lois et décrets de l'accession de la ville de Markdorf au traité déjà en vigueur depuis 1804 entre la Confédération et le Grand-Duché de Bade.

Berne, le 31 décembre 1835.

Le Chancelier,

F. MAY.